

**Décision n° 51/2022
Portant décision d'ester en Justice**

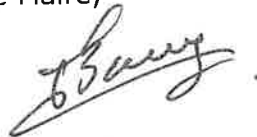
Le Maire de la Ville de Sélestat

- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 alinéa 3,
- VU** La délibération du Conseil Municipal de Sélestat du 30 juillet 2020 qui autorise le Maire à défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,
- VU** L'abandon de la Communauté de Communes de Sélestat de sa participation financière au projet de réhabilitation des espaces sportifs « Charlemagne »,
- CONSIDERANT** Qu'il convient de défendre les intérêts de la commune,

DECIDE

- DE DEPOSER** Un recours près le Tribunal Administratif de Strasbourg afin de demander la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable et la réparation du préjudice causé à la Ville de Sélestat en raison de la l'abandon de la participation financière de la Communauté de Communes de Sélestat au projet de réhabilitation des espaces sportifs « Charlemagne ».

Sélestat, le 27 octobre 2022
Le Maire,



Marcel BAUER

